



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## permis de conduire

Question écrite n° 110333

### Texte de la question

M. Rodolphe Thomas attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les préoccupations de nombreux de ses administrés au sujet des évolutions prévues du dispositif du permis à points qui n'a vu aucun changement dans ses principes d'organisation depuis 1992. À l'heure où le Gouvernement décide de lancer une évaluation du permis de conduire à points, il lui paraît essentiel de lui faire part des propositions reçues dans ce domaine. Ce dispositif s'est révélé un excellent outil pour combattre le fléau de l'insécurité routière. Il a nettement contribué à faire baisser les chiffres des infractions routières et a permis de modifier certains comportements de conduite. La preuve est faite de son utilité puisqu'entre 2001 et 2005, le nombre de personnes tuées sur les routes de France a baissé de plus de 35 %. Néanmoins, certaines difficultés devraient pouvoir être débattues, notamment en ce qui concerne l'absence généralisée de l'indication du nombre de points dont la perte est encourue, la méconnaissance des points restant sur le permis de conduire, la modification du barème de perte de points ou encore la récupération de l'intégralité du capital points dans des délais raisonnables. Il lui demande quelles sont ses intentions quant au mode de récupération des points et l'information des conducteurs concernés par une baisse de leur capital de points.

### Texte de la réponse

Depuis 2002, en soutien d'une action renforcée dans le domaine du contrôle et de la sanction des infractions routières, le permis de conduire à points a contribué de manière éminente au changement de comportement des conducteurs, et ainsi à la réduction du nombre des victimes. Cependant, les principes d'organisation du permis de conduire à points sont restés inchangés jusqu'au comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 8 novembre 2006 qui a décidé de nouvelles mesures qui tendent à plus de transparence, de valeur pédagogique et d'équité du dispositif. Concernant l'information relative à l'état du capital de points, à compter du 1er juillet 2007, chaque titulaire du permis de conduire pourra connaître l'état de son capital de points grâce à un accès confidentiel par Internet. De plus, un courrier recommandé avec accusé de réception sera adressé à tout conducteur dont le capital de points atteint ou franchit la barre des six points. Ce courrier indiquera les possibilités de suivi d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière pour reconstituer son capital de points. En outre, le Gouvernement réaffirme l'objectif d'amélioration de la lisibilité et de la cohérence des limitations de vitesse sur l'ensemble du réseau routier : les limitations de vitesse sont désormais systématiquement rappelées immédiatement en amont des dispositifs de contrôle automatisé fixes. De plus, suite à la décision du CISR du 6 juillet 2006, plusieurs départements ont mis en place des commissions consultatives d'usagers pour la signalisation routière ; ces commissions seront généralisées en 2007. Il a également été décidé de faciliter le retour au permis de conduire suite à une invalidation pour solde de points nul, dès l'expiration du délai de six mois prévu par la loi. Pour ce faire, l'anticipation des démarches préalables (enregistrement de la demande, examens médical et psychotechnique, épreuve théorique générale, épreuve pratique le cas échéant) sera autorisée et favorisée. Les conducteurs commettant une infraction entraînant le retrait d'un seul point, récupéreront ce point au terme d'un délai d'un an sans infraction, au lieu de trois ans. Cette mesure a pour objectif de responsabiliser les conducteurs en les incitant à une conduite irréprochable durant l'année suivant

une verbalisation. Ainsi les professionnels de la route pourront comme chaque usager de la route bénéficier de ces dispositions. Par ailleurs, les conducteurs novices (jeunes conducteurs ou conducteurs qui ont recouvré le permis de conduire après invalidation pour solde de points nul) acquerront progressivement l'intégralité de leur capital de points. S'ils ne commettent pas d'infraction, ils verront leur capital initial de six points majoré de deux points par an jusqu'à atteindre douze points au terme de trois années sans infraction. La majoration sera de trois points par an pour les conducteurs qui ont suivi l'apprentissage anticipé de la conduite ; dans ce cas, le nombre de points maximal sera atteint en deux ans.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rodolphe Thomas](#)

**Circonscription :** Calvados (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 110333

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 2006, page 12108

**Réponse publiée le :** 26 décembre 2006, page 13762